

DÉCRYPTAGE DU DÉCRET



C'est souvent le mois d'août que l'administration choisit pour «faire passer» des nouveautés. C'est au 1^{er} août* que le nouveau décret va entrer en application, hasard du calendrier ? Pour compliquer les choses, la circulaire destinée aux préfetures pour expliciter le décret est partie la veille de la date d'application. Inutile de dire que personne n'était prêt.

* Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018,

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Ce décret était attendu, et tous les acteurs du monde des armes ont été consultés. Le ministère a été attentif à de nombreuses remarques ou objections. Mais il était tenu par les diverses contraintes découlant de la transposition en droit français de la directive européenne¹. Les modifications attendues devaient porter sur :

- la neutralisation des armes à feu,
- le classement des répliques,
- la suppression de la catégorie D1,
- le passage en catégorie A de

1) Directive du 17 mai 2017, N°UE 2017/853,

certaines armes d'épaule semi-automatiques. Comme ce décret complète cette fameuse loi visant à établir «un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif»² c'était un exercice difficile: il est de notoriété publique que cette loi a compliqué la réglementation plutôt que de la simplifier.

Et puis le gouvernement français a imposé des décisions purement nationales comme le refus de détenir des armes «antiques» de catégorie A au titre de la carte de collectionneur.

2) Loi n°2012-304 du 6 mars 2012,

A tout cela sont venues s'ajouter des décisions surprises comme le classement en catégorie B des fusils rayés à pompe, issus de la transformation d'armes à canons lisses de chasse, alors que jusqu'à 15 jours avant la sortie du décret, nous attendions le contraire avec le classement en C des fusils à pompe lisses dotés d'un canon lisse de plus de 60 cm. Cela pour dire qu'un texte juridique est fluctuant tant qu'il n'a pas été publié. Mais il est également si facile de le modifier ultérieurement...

LA CARTE DE COLLECTIONNEUR

Dans une précédente Gazette¹, nous avons largement évoqué son principe, avantages et limites. Aujourd'hui nous nous contenteront d'aborder son mode d'attribution.

Première démarche à effectuer

Contactez une «association reconnue» (l'UFA sera reconnue) qui délivrera une attestation «qui garantit que le collectionneur justifie d'un intérêt réel pour la collection et qu'il a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes.»

Le rôle de l'association sera d'éliminer les «opportunistes» n'ayant rien à voir avec la collection, qui voudront s'engouffrer dans le

processus de la carte de collectionneur pour obtenir des armes de catégorie C.

Actuellement aucune association n'est encore reconnue et celles qui seront candidates doivent mettre au point une procédure pour différencier les véritables collectionneurs des faux. Ces derniers ne feront que faire courir un risque au système, imaginez un «fêlé» qui obtienne la carte du collectionneur pour faire de grosses «bêtises», les médias s'engouffreraient en faisant un amalgame entre tous les collectionneurs. Il faut encore attendre un arrêté du Ministre

pour définir le mode d'agrément des associations.

Il s'agit donc d'un peu de patience le temps que tout le système se mette en place d'autant plus que le dispositif rentre en application le 1^{er} février 2019.

Dossier à déposer en préfecture

Il faudra fournir les justificatifs suivants: identité, domicile ou lieu d'exercice de l'activité, une déclaration mentionnant notamment le nombre des armes de catégorie C et des éléments détenus au moment de la demande, un certi-

TIREUR, CHASSEUR OU COLLECTIONNEUR ?

Rappelons que la carte de collectionneur est incompatible avec la licence de tir ou le permis de chasser. D'ailleurs, dans la durée, elle est moins intéressante que ces deux documents. La carte de collectionneur est surtout destinée à permettre à des amateurs d'armes qui, pour des raisons d'emploi du temps ou de santé, ne peuvent pratiquer le tir ou la chasse, de disposer d'un document leur permettant de collectionner des armes de catégorie C

1) Gazette n° 507 de mai 2018,

LA CARTE POUR LA CATÉGORIE D ?

La liberté de la détention d'armes de catégorie D est garantie par la loi*. C'est même pour cela que nous nous sommes battus en janvier dernier au parlement pour conserver cette garanti de la loi. Ainsi les armes de collection sont libres pour les personnes majeures avec une seule petite exception : le contrôle du FINIADA pour les armes à air comprimé (cat D § h) et les armes de la liste complémentaire (cat D § g).

* Art L311-2 - 4° du CSI,

ficat médical datant de moins d'un mois attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions, si l'on a suivi un traitement psychiatrique, le certificat sera délivré par ce secteur spécialisé, une attestation délivrée par une association reconnue par décision du ministre de l'intérieur (voir ci-dessus).

Et les musées ?

La loi² prévoit que la carte peut aussi bien être demandée par les personnes physiques que morales. Ainsi pour un musée ou une association, ce sont leurs responsables qui s'engageront comme le simple particulier en fournissant les mêmes pièces que celles demandées pour les personnes physiques et en fournissant en plus les statuts de la personne morale.

2 Art L312-6-2 du CSI,

Sans la carte de collectionneur, les musées peuvent conserver des armes de catégorie A. Ils doivent être « autorisés » et appliquer des conditions de sécurité draconienne.
(Photo musée militaire de Vinceny.)

Mais pour un musée ouvert au public, la carte présente peu d'intérêt du fait qu'elle ne lui donne accès qu'aux armes de la catégorie C. Alors que par ailleurs la réglementation permet au préfet de délivrer aux musées des autorisations de détention pour des armes de catégorie A ou B sans avoir à les neutraliser³. Cette autorisation est soumise à de nombreuses conditions, de sécurité du stockage et d'enregistrement des armes détenues sur un registre. A l'heure où la neutralisation est devenue désastreuse, transformant l'arme en bloc de ferraille, ces dispositions permettent au musée de conserver des armes en état pour les générations futures. Les musées se trouvent donc ainsi replacés dans la droite ligne de leur mission de préservation et de transmission du patrimoine.

3) Art R312-27 du CSI,



La carte du collectionneur va enfin pouvoir permettre de collectionner les Winchester anciennes qui sont bêtement classées en catégorie C.

UNE AMNISTIE DE 6 MOIS.

Reste encore une question à trancher : la loi* avait prévu que ceux qui déposent leur demande de carte dans les 6 mois à compter du 6 septembre 2013, « sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières. » Il est logique de penser qu'il fallait demander cette carte avant le 6 mars 2014 et que la disposition aurait « épuisé ses effets juridiques ». Mais le décret prévu par la loi ne sera applicable que le 1er février 2019. Il a donc été impossible au collectionneur de respecter le délai fixé. Comme il n'y a pas eu de début d'application, il ne saurait y avoir une fin. Pour nous c'est bien la date du 1er août 2019 qui devra être prise en compte. Cette forme d'amnistie a été prévue par les parlementaires en 2012, nous y tenons et nous le défendrons. Affaire à suivre...

* Art L312-6-4 du CSI,





Les armes semi-auto « Sporter » sont très prisées des tireurs. (Photo Armexpress)

CERTAINES ARMES SEMI-AUTO CLASSÉES EN CATÉGORIE A

La transposition en droit français de la directive européenne du 29 juin 2018 suscite bon nombre d'interrogations parmi les tireurs sportifs. Ils ont du mal à comprendre comment ce texte va être appliqué en pratique. L'apparente complexité de ce texte résulte de la volonté du ministère de l'intérieur et plus précisément du SCA, de tarir le flux (les armes nouvellement acquises) des armes jugées (à tort ou à raison) dangereuses pour la sécurité publique. Cela tout en respectant celles déjà détenues légalement par des tireurs sportifs.

Sort des armes de catégorie B dérivées d'armes automatiques ?

Le CSI¹ précise : « les armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique » sont désormais classées en catégorie A1-11.

Les tireurs qui ont acheté des armes de ce type, avant la paru-

LE PARADOXE DE LA CATÉGORIE A

Pour respecter la directive, il a fallu prévoir des autorisations de catégorie A1 pour des tireurs. Ainsi l'État va se trouver dans la situation d'autoriser des armes qui sont interdites même avec autorisation. Si c'est un péché contre l'esprit, ce n'est pas les tireurs qui se plaindront de ce paradoxe.

tion du décret, au titre d'une autorisation d'acquisition d'arme de catégorie B, sont toutefois autorisés à les conserver dans cette catégorie (sauf dans certaines conditions précisées dans la suite de ce texte). Ces autorisations seront par la suite renouvelées au titre de la catégorie B. Par contre, seuls les titulaires d'une autorisation d'acquisition de catégorie A1 pourront désormais acheter une arme automatique transformée en semi-automatique. Il en résulte que si les détenteurs actuels de ces armes peuvent les conserver au titre d'une autorisation de catégorie B, ils ne pourront dans l'avenir les revendre qu'au détenteur d'une autorisation de catégorie A1. Leur droit de propriété est donc impacté par le

fait qu'il leur sera très difficile de les revendre le jour où ils arrêteront le tir ou lorsqu'ils voudront libérer une autorisation pour acheter un autre type d'arme.

Il est à noter que la rédaction actuelle du décret n'interdit pas la transformation en répétition manuelle d'armes fabriquées avec la fonction répétition automatique, quand cela est techniquement possible, sauf pour les mitrailleuses alimentées par bandes.

Particularité de détention de la catégorie A 1-3bis. Il s'agit des armes d'épaule semi-automatique à percussion centrale permettant de tirer entre 11 et 30 coups. Elles passent en catégorie A dès lors qu'un chargeur pouvant contenir plus de 10 cartouches est inséré. Les tireurs licenciés de la FFT peuvent prétendre à leur détention lorsqu'ils sont majeurs. Les mineurs ont besoin d'être sélectionnés à des concours internationaux. Les postulants à des autorisations de catégorie A-13bis devront bien entendu montrer « patte blanche » avec la feuille verte (attestation d'assiduité) et prouver que l'arme

1) Art R311-2 - rubrique 1-11°,

concernée peut être admise dans une discipline officielle, le TSV.

Mais qui délivrera l'attestation concernant l'agrément de l'arme au TSV? Quand on connaît les incompétences et les préjugés malveillants existant dans certaines ligues, on peut s'inquiéter.

Dans la pratique, ces tireurs peuvent acheter des armes classées en B2 et B4 pour la discipline TSV Rifle. Pour le tireur ordinaire : chaque arme donne droit de détenir 10 chargeurs de moins de 31 coups et les tireurs de TSV peuvent en acheter une quantité supérieure et d'une capacité supérieure à 30 cartouches.

Même chose pour la discipline TSV Handgun avec des armes classées en B1 et acquisition de chargeurs de plus de 20 coups.

Cas particulier des versions «Sporter» des armes automatiques. Par «versions Sporter»,



Surnommé Lucky Luke par ses fans, **Éric Grauffel** est septuple champion du monde du tir sportif de vitesse depuis 1999.



Les «**Bump Stocks**» sont des crosses à glissière, qui récupèrent l'énergie engendrée par le recul de l'arme pour actionner la détente. Lorsqu'il est monté sur une arme semi-automatique, ce genre de dispositif permet de tirer à une cadence accélérée analogue à celle d'un tir par rafales (400 à 800 coups par minute). Suite à la tuerie de masse de Las Vegas, perpétrée le 1^{er} octobre 2017 par un tireur utilisant des AR 15 équipés de «**Bump Stocks**», le gouvernement américain a mis à l'étude l'interdiction de ces dispositifs et même le président Trump, généralement hostile à tout durcissement de la législation des armes dans son pays, a proposé leur interdiction en février 2018.



Version courte de l'AK 74, l'AKSU 74 ne mesure que 49 cm crosse repliée, ce qui classe sa version semi-automatique en catégorie A. Les détenteurs de ce type d'arme sont autorisés à les conserver telles quelles jusqu'à expiration de leur autorisation de catégorie B après quoi, il leur faudra faire définitivement fixer la crosse en position dépliée pour que l'arme reste dans cette catégorie.

nous désignons des armes qui ont l'aspect d'une arme automatique mais qui ont été construites d'origine pour ne pouvoir tirer qu'en semi-automatique. C'est le cas par exemple des FAL australiens et des AR15 «Sporter» ou des carabines automatiques Thompson modèle 1927. Ces armes restent dans leur catégorie d'origine, qui est la catégorie B, tant que leur longueur totale est supérieure à 60 cm et que leur chargeur ne peut contenir plus de 10 cartouches. Leurs propriétaires pourront donc, s'ils le souhaitent, les vendre dans l'avenir au détenteur d'une autorisation d'acquisition d'armes de catégorie B.

Jusqu'à maintenant, aucune distinction n'a été opérée en France entre les armes automatiques converties en semi-automatique et les versions que nous avons appelées «Sporter» : tout cela était enregistré au titre d'une autorisation de catégorie B le plus souvent paragraphe 4 (pour les armes chambrées dans l'un des cinq calibres militaires classés en catégorie B). Au moment où le propriétaire d'un Sporter voudra revendre son arme ou renouveler son autorisation, il lui sera souvent nécessaire de clarifier son classement vis à vis de l'administration, en faisant attester son statut d'arme de catégorie B par un armurier professionnel ou un expert. Il faut aussi savoir que deux éléments peuvent faire automatiquement classer une arme d'épaule semi-automatique de catégorie B en catégorie A :



Cette version d'AR 15 Sporter a été fabriquée d'origine par Colt pour empêcher le montage de pièces permettant de le transformer pour le tir par rafales. Le numéro de série précédé des lettres SP et le sélecteur de tir à deux positions («full-auto») permettent d'identifier le modèle Sporter. L'identification n'est pas aussi aisée pour d'autres modèles.

- La capacité de tirer plus de 10 cartouches : le seul fait d'insérer dans une arme semi-automatique un chargeur contenant 11 cartouches ou plus, suffit à la faire passer en catégorie A-1-3bis. Préoccupez-vous donc sans délai de vous procurer des chargeurs à capacité réduite à 10 coups ou de réduire la capacité de vos chargeurs à 10 cartouches. En attendant ne laissez pas monter sur vos armes semi-automatiques à percussion centrale des chargeurs pouvant contenir plus de 10 cartouches.

- Une longueur totale inférieure à 60 cm. Le CSI précise en effet que sont classées en catégorie A-1-12 : «*les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité,*».

Les tireurs détenant actuellement des armes de ce deuxième type en catégorie B, sont autorisés à les conserver telles quelles jusqu'à la date de fin de validité de leur autorisation. A cette date, il leur faudra soit se séparer de leur arme (destruction, vente), soit en fixer la crosse en position dépliée, soit la rallonger de façon irréversible par un quelconque procédé attesté par un armurier professionnel.

Notons également que les dispositifs pouvant être montés sur certaines armes semi-automatiques pour en augmenter la cadence de tir (genre «*bump fire*» ou autres) sont désormais interdits.

SUPPRESSION DE LA CATÉGORIE D

Cette nouvelle annoncée depuis longtemps a malgré tout provoqué le désarroi parmi les amateurs d'armes. Ils se sont imaginé que les armes de collection, armes blanches, à air etc. étaient reclassées en catégorie C.

Dans la réalité, ce sont juste les armes de la catégorie D1 (un coup par canon lisse) qui sont maintenant classées en catégorie C 1° Sc) qui deviennent déclarables. A noter que les armes acquises antérieurement au 1^{er} décembre 2011 n'ont pas à être déclarées. La mesure ne s'applique qu'aux



Alors que les armes à canon rayé sont à déclarer depuis 1995, le bon vieux fusil de chasse à canon lisse y avait échappé. En 2011, il a fallu les enregistrer, maintenant c'est la déclaration, Europe oblige...

seules armes acquises depuis. Les détenteurs qui ont un récépissé d'enregistrement pour des armes acquises entre le 2 décembre 2011 et le 13 juin 2017 n'ont rien à faire, ce dernier sera automa-

tiquement transformé en récépissé de déclaration. Par contre pour les armes acquises entre le 14 juin 2017 et le 1^{er} août 2018, il faudra que les détenteurs les déclarent à nouveau avant le 14 décembre 2019. Oui, pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué!

Dans la réalité, la situation ne change pas puisque depuis le 3 juin 2016, les documents à fournir et les fichiers à consulter étaient exactement les mêmes pour les enregistrements d'armes de catégorie D1 que pour les armes de la catégorie C.

FUSIL À POMPE

Le classement en catégorie B du fusil à pompe lisse est un sujet douloureux pour de nombreux français qui y voient depuis 1995 comme une brimade. Il y a eu tellement de péripéties que cela mériterait un article complet.

Mais soyons simple et résumons: le fusil à pompe à canon lisse a été soumis à autorisation en 1995 quand son canon était inférieur à 60 cm. Alors on a rallongé les canons. Puis deux ans plus tard, ils ont tous été classés quelle que soit la longueur de leur canon. Mais ceux qui avaient profité des mesures transitoires ont bénéficié d'une autorisation à vie. Par contre ceux qui se sont contentés de rallonger les canons ont dû détruire leur arme.

Puis certains armuriers, pour sauver leur marché, ont eu l'idée de rayer des canons. Cela donnait des calibres 12 ou 16 rayés. Pas d'intérêt pour la chasse ou le tir, mais uniquement pour sortir ces armes des diktats de la réglementation. Ce sont uniquement ces fusils à canons rayés qui sont classés en catégorie B lorsqu'ils ont un canon de moins de 60 cm. Désormais la réglementation dit que: «*armes à feu d'épaule à 1 coup par canon, à répétition manuelle, à canon rayé,*



Les fusils à pompe à canon lisse sont toujours classés en catégorie B comme auparavant. Ceux dont le canon est rayé doivent avoir au minimum un canon de 60 cm et au maximum une capacité de 5 coups pour rester en catégorie C.

munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe » sont classés en catégorie C.

Aucune différence de «*dangerosité*» n'est établie entre les fusils «*à pompe*» à canon lisse ou à canon rayé. Les autorités ont manqué l'occasion de sortir du principe de «*délit de sale gueule*» concernant les fusils à pompe en classant toutes ces armes, qu'elles soient à canon lisse ou rayé en catégorie B, lorsque leur canon mesure moins de 60 cm et en catégorie C, lorsque le canon est plus long.

On aurait ainsi eu une réglementation cohérente et conforme à la volonté de simplification avec le classement par dangerosité exprimée en 2012 par la représentation nationale: les armes à pompe à canon de moins de 60 cm courtes

plus maniable donc plus faciles à dissimuler, pouvant être supposées plus dangereuses en matière de sécurité publique doivent être classées en B. Mais celles dont le canon mesure plus de 60 cm ne sont que de simples armes de chasse à classer en catégorie C.

Quoi faire ?

- Conserver son fusil rayé en catégorie C.

Pour la longueur du canon : soit faire remplacer le canon par un canon de la bonne dimension et le faire éprouver si le canon ajouté ne l'est pas déjà. Ou rallonger le canon par un dispositif soudé, dans ce cas faire éprouver obligatoirement le canon ou l'arme complète.

Pour le nombre de coups, le réduire à 3 coups dans le magasin.

- Demander une autorisation à titre sportif avant le 30 juillet 2019. Cette autorisation ne serait pas comprise dans le quota des 12 armes au maximum.

- Céder ou détruire son arme.

LE CLASSEMENT DES REPRODUCTIONS

Encore une fois, la directive a créé un vent de panique chez les amateurs d'armes voulant classer en catégorie C les reproductions contemporaines d'armes anciennes, en raison de leurs « performances, précision et durabilité » accrues.

Plusieurs experts ont fait remarquer qu'au contraire, certaines armes anciennes bien fabriquées, étaient de meilleure qualité que bien des reproductions modernes. Ainsi le ministère de l'intérieur a choisi le statu quo, en maintenant la situation qui existe déjà depuis 19 ans. Et seuls trois types de reproduction seront exclus de la catégorie D §f) du fait qu'ils sont « inventés » dans leur forme ou modifiés dans leur fonction. Sont notamment touchées : les créations modernes à poudre noire (le Ruger Old Army ou le Lindsay de Melcher Industrie Waffe par exemple) qui n'ont jamais existé à l'époque. Les armes modernes conçues pour le tir à poudre noire (CVA Wolf, Thompson Center Impact...).

Les armes modernes conçues pour le tir à poudre noire (CVA Wolf, Thompson Center Impact...). Les rétro conversions des armes conçues à l'origine pour la percussion centrale et transformées pour être chargées par l'avant (répliques type Colt 1873 en version « cap & ball »...).

DÉFINITION DU CSI :

« Arme à feu reproduisant à l'identique une arme ayant existé dans sa forme et dans son fonctionnement. » puis « qu'elles reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux antérieurs au 1^{er} janvier 1900 » et « qu'elles soient conçues pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb [...] à l'exclusion de toute arme permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique. »



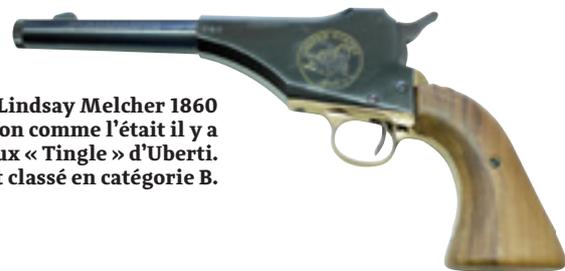
Le Remington 1858 dans sa version inox. Il s'agit bien d'une véritable reproduction, et son matériau n'offre pas d'amélioration suffisante pour le surclasser. Il reste bien classé en catégorie D §f) comme les autres reproductions.



C'est une arme totalement inventée qui ressemble à un Remington 58 mais qui n'en est pas un. Déjà la Commission Interministérielle du 3 octobre 2000 l'avait classé en 4^e catégorie.



Le revolver Uberti 1873 Cattleman comporte un barillet avec des cheminées pour un chargement par l'avant. Il reproduit le Colt 1873 à cartouche métallique et n'a jamais existé à poudre noire. Arme classée en catégorie B.



Ce pistolet Lindsay Melcher 1860 est une création comme l'était il y a 50 ans le fameux « Tingle » d'Uberti. A ce titre il est classé en catégorie B.

LA VENTE D'ARMES À FEU ENTRE PARTICULIERS

C'est bien le sujet qui fâche : supprimer la relation directe entre deux particuliers pour la vente des armes pour les obliger à recourir aux services d'un armurier ou un courtier. La réaction première des amateurs a été d'accuser les armuriers d'avoir créé ce circuit pour « améliorer leur chiffre » en vendant du service. Mais ces opérations imposées par la directive sont plus pénalisantes qu'intéressantes pour les armuriers.

Le but de cette mesure est simplement d'imposer une consul-



La vie dans les bourses aux armes va se modifier, puisqu'il faudra passer par un armurier pour vendre une arme neutralisée, à air comprimé ou de catégorie C.

tation du FINIADA préalablement à la vente et selon les catégories, de vérifier les caractéristiques de l'arme et s'il y a lieu, d'accomplir les formalités de déclaration à la place du particulier.

Quelles armes soumises ?

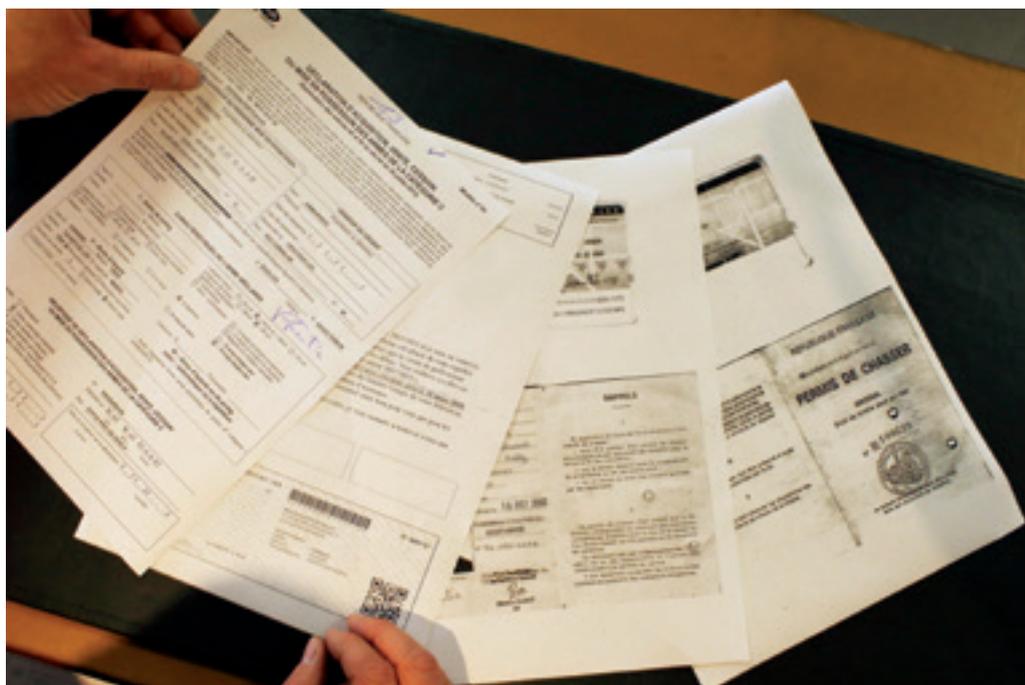
Ce sont toutes les armes des catégories A, B et C, pour lesquelles l'intermédiaire accomplira l'ensemble des formalités. Il y a également les armes à air comprimé (entre 2 et 20 joules) et les armes de la liste complémentaire de collection pour lesquelles l'intermédiaire doit juste vérifier l'identité de l'acheteur et l'absence d'inscription au FINIADA, comme pour les armes neutralisées.

A noter qu'en cas d'importation ou de transfert intra-européen, il n'y a pas de nouvelles formalités, l'achat peut s'effectuer directement entre particuliers.

Comment faire dans la pratique

Pour les armes de catégorie C9° (arme neutralisée) outre son identité, l'acheteur doit fournir un certificat médical de moins de 3 mois sous pli fermé.

Pour les armes de catégorie C l'acheteur doit fournir en plus soit



L'armurier est chargé de remplir le CERFA et accomplir les déclarations auprès de la préfecture. (Photo Armexpress)

une licence de tir, soit un permis de chasser validé.

Pour les armes des catégories A et B, l'acquéreur fournit son autorisation à l'intermédiaire qui porte les mentions correspondantes et annule celle du vendeur.

Pour les armes à air comprimé et les armes de catégorie D appartenant à la liste complémentaire d'armes d'un modèle postérieur à

1900 classées libres à la détention, la carte d'identité est suffisante.

Qui va opérer

Les armuriers: Soit acheteur et vendeur se retrouvent chez lui. Soit le colis lui est envoyé et il le fait suivre au destinataire final. Dans tous les cas, il accomplit les formalités de déclaration en préfecture et inscrit les armes sur son registre.

Les courtiers: Le courtier se fait envoyer par l'acheteur tous les documents exigés. Et vérifie les caractéristiques de l'arme du vendeur. Il établit le CERFA et l'adresse à la préfecture en rendant compte des démarches effectuées auprès du vendeur ainsi qu'à l'acheteur. De son côté, le vendeur se charge d'adresser son CERFA barré de la mention «vendu» à sa préfecture. C'est seulement après ces formalités que le vendeur envoie directement le colis à l'acheteur.

A noter que l'option de l'ancienne possibilité de faire constater la vente par une autorité de police a été supprimée de la réglementation.



Il doit également porter sur son registre, la vente entre les deux particuliers. (Photo Armexpress)

Dans ces pages, nous n'avons traité que quelques aspects de cette nouvelle réglementation, la suite sera dans les prochains numéros. Notamment les armes neutralisées.

